

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Ile-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

Décision n° 8598 du 14 mars 2022
portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général
de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

NOR : INTJ2205348S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 43704 du 1^{er} décembre 2021 (NOR : INTJ2130593S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} avril 2022 :

Tourret	Fabrice	NIGEND : 149 235
----------------	---------	------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} avril 2022 :

Lorieux	Michaël	NIGEND : 212 673
Ady	Sendilvélou	NIGEND : 231 241
Casabon-Pee	Laurent	NIGEND : 188 715

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} avril 2022 :

Fausta	Yoan	NIGEND : 221 039
Hattat	Adrien	NIGEND : 303 897
Leblanc	Arthur	NIGEND : 307 379
Guirao	Christophe	NIGEND : 309 554

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} avril 2022 :

Fouassier	Alexandre	NIGEND : 245 466
Morau	Thomas	NIGEND : 368 758
Iddir	Benjamin	NIGEND : 369 049
Philippe	Geoffrey	NIGEND : 370 682

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 mars 2022.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie
d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone
de défense et de sécurité de Paris,
X. Ducept*